

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00021 Numéro SIREN : 415 173 418 Nom ou dénomination : A.G.E.
--

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2020 sous le numéro de dépôt 2793

Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2793

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Fin de mission de commissaire(s) aux comptes
Modification(s) statutaire(s)
Nomination de président
Changement de forme juridique
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : A.G.E.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 415 173 418

N° gestion : 1998 B 00021



A.G.E.
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 7.622,45 €
Siège Social : HEROUVILLE SAINT CLAIR (14)
2, rue d'Atalante – CITIS
R.C.S. CAEN 415.173.418

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 EN DATE DU 21 FEVRIER 2020**

Le 21 février 2020, à 8 heures, les associés de la SARL A.G.E, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, d'un commun accord.

Monsieur François FOUCOUT, gérant, préside la séance.

La feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance permet de constater que sont présents ou représentés :

- La Société CITIS ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT, Représentée par Monsieur François FOUCOUT, associée, propriétaire de quatre cent cinquante parts	450 PARTS SOCIALES
- Monsieur Vincent FOUCOUT, propriétaire de cinquante parts sociales, ci	50 PARTS SOCIALES

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	500 PARTS SOCIALES

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 500 parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social.

La Société SOCCOM, commissaire aux comptes, n'est pas représentée et est excusée.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- La feuille de présence
- Le projet de contrat d'apport de titres par Monsieur Vincent FOUCOUT au profit de la Société A.C.S
- Le projet de statuts de la société sous forme de SAS
- Le rapport du Commissaire aux Comptes

VF H



[Signature]

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Agrément d'un projet d'apport de titres
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves
- Adoption des statuts sous leur nouvelle forme
- Nomination du Président de la Société
- Constatation de la cessation des fonctions de gérance
- Réalisation définitive de la transformation en Société par Actions Simplifiée
- Constatation de la fin du mandat du commissaire aux comptes
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant la parole, la résolution unique figurant à l'ordre du jour est mise aux voix :

PREMIERE RESOLUTION – AGREMENT D'UN PROJET D'APPORT DE TITRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du projet d'apport au profit de la Société A.C.S., Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €, ayant son siège social à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14) 2, rue d'Atalante – ZAC CITIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le n° 498.259, par Monsieur Vincent FOUCOUT, des cinquante (50) actions qu'il détient dans le capital social, décide d'agréer ledit apport, ainsi que la Société A.C.S. en qualité de nouvelle associée.

La répartition du capital social d'un montant de 7.622,45 € sera à la suite la suivante :

- | | |
|--|--------------------|
| - la Société CITIS ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT | 450 parts sociales |
| - la Société A.C.S. | 50 parts sociales |

Les statuts seront mis à jour en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Puis Monsieur le Président interrompt la séance.

INTERRUPTION DE SEANCE

Pendant cette interruption, il est procédé à la signature du traité d'apport visé ci-avant.

A la suite, la Société A.C.S. réunie en Assemblée Générale Extraordinaire ce même jour, entérine l'apport ainsi intervenu à son profit, levant ainsi la condition suspensive y attachée à titre définitif.

La séance est alors ouverte à nouveau sur l'ordre du jour n'ayant pas encore été abordé.

VP H



[Signature]

**SECONDE RESOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition de la gérance, après avoir constaté que toutes les conditions légales étaient remplies et au vu du rapport établi le 31 janvier 2020 par le commissaire aux comptes de la Société, selon les dispositions de l'article L 223-43 alinéa 3 du Code de Commerce afin de se prononcer sur la situation de la Société, décide, en application des dispositions précitées, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée, à effet de ce jour.

La Société sera désormais régie par les textes législatifs et réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Son capital, de 7.622,45 € est désormais divisé en mille (500) actions de 15,24 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, sans changement dans sa répartition entre les associés telle qu'entérinée dans le cadre de la première résolution.

La dénomination sociale, l'objet social, le siège social, la date de clôture de l'exercice social ainsi que la durée de la Société ne sont pas modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR
INCORPORATION DE RESERVES**

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de 92.377,55 €, afin de le porter de 7.622,45 € à 100.000 €, par élévation de la valeur nominale de chaque titre qui passe de 15,24 € à 200 €.

Cette augmentation de capital social s'effectue par prélèvement sur le poste « autres réserves » d'une somme d'égale montant, soit 92.377,55 €.

L'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital social est intégralement libérée et régulièrement et définitivement réalisée.

Par suite de cette augmentation, le capital social s'élève désormais à 100.000 €, divisé en 500 actions, d'une valeur nominale de 200 € chacune.

Il n'est apporté aucune modification à la répartition dudit capital entre les associés.

Les statuts seront mis à jour en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

UF H



[Handwritten signature]

**QUATRIEME RESOLUTION – ADOPTION DES STATUTS
DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME**

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et spécialement de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'Assemblée Générale Extraordinaire adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, et ce, à effet de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – NOMINATION DU PRESIDENT

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer Monsieur François FOUCOUT, né à CAEN (14) le 22 janvier 1961 et demeurant à MATHIEU (14) 24, Rue d'Anguerny, en qualité de Président de la Société, pour une durée non limitée à effet de ce jour.

Monsieur François FOUCOUT aura, conformément aux dispositions statutaires, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exercera dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Monsieur François FOUCOUT déclare accepter les fonctions de Président de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions, attestant qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction ou incapacité à l'exercice d'un tel mandat social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, constate la cessation des fonctions de gérance de Monsieur François FOUCOUT, à effet de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION - REALISATION DEFINITIVE DE LA
TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée à effet de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ff
VF



[Signature]

HUITIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA FIN DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

En conséquence de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée à effet de ce jour et à défaut de dépassement des seuils légaux et réglementaires emportant obligation de nommer un commissaire aux comptes dans les Sociétés de pareille forme, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de constater le terme du mandat de la Société SOCCOM à effet de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité et généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

**La SARL CITIS ORGANISATION
ET DEVELOPPEMENT**
Représentée par Monsieur François FOUCOUT

Monsieur Vincent FOUCOUT

Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CAEN 1

Le 21/02 2020 Dossier 2020 00010824, référence 1404P01 2020 A 01441

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des Finances publiques



Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2793

Type d'acte : Contrat d'apport
Divers

Déposant :

Nom/dénomination : A.G.E.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 415 173 418

N° gestion : 1998 B 00021



**CONTRAT D'APPORT DE TITRES PAR
MONSIEUR VINCENT FOUCOUT
AU PROFIT DE LA SOCIETE A.C.S.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur Vincent, Claude, Marcel FOUCOUT, demeurant à BASLY (14) 3, Impasse des Coquelicots,

Né le 11 septembre 1982 à CAEN (14),

De Nationalité Française,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu le 14 mai 2019 par Maître François PELTIER, Notaire à CAEN (14), préalablement à son union avec Madame Géraldine RENAULT, célébrée en la Mairie de BASLY (14) le 13 juillet 2019 ; ledit régime n'ayant pas changé ni été modifié depuis lors.

**Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »
D'UNE PART**

ET

2° - La Société A.C.S., Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €, ayant son siège social à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14) 2, rue d'Atalante – ZAC CITIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le n° 498.259.761,

Représentée par Monsieur Vincent FOUCOUT, gérant, dûment habilité.

**Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT »
D'AUTRE PART**

Conviennt et arrêtent ce qui suit concernant l'apport par Monsieur Vincent FOUCOUT de 50 parts sociales de la Société A.G.E. au profit de la Société A.C.S., sous condition de l'approbation dudit apport par l'Assemblée Générale de cette dernière, exprimée dans un procès-verbal consignant sa décision :

VF



Monsieur Vincent FOUCOUT entend apporter, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société A.C.S., ce qui est accepté par Monsieur Vincent FOUCOUT, ès-qualités, la totalité des titres, qu'il détient dans le capital social de la Société A.G.E., ci-après désignée, soit cinquante (50) parts sociales.

A cet égard, en conformité des dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code Civil, Monsieur Vincent FOUCOUT intervient légitimement tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de la Société A.C.S. dont il est le Gérant, dans le cadre des présentes.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE A.G.E.

L'apporteur déclare ce qui suit, sur les caractéristiques de la Société A.G.E., ci-après dénommée « la Société » :

1 - Dénomination sociale : A.G.E.

2 - Forme sociale : Société A Responsabilité Limitée

3 - Siège social et établissement principal : HEROUVILLE SAINT CLAIR (14) 2, rue d'Atalante – ZAC CITIS

4 - Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 415.173.418

5 - Objet statutaire :

La société a pour objet :

- L'électricité bâtiment, industrie, tertiaire,
- L'électricité domotique,
- Chauffage électrique, éclairage, climatisation, alarmes,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

6 - Activité : conforme à l'objet social

7 - Constitution – durée de la Société : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 21 janvier 1998

VF



8 - Capital social : sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq cents (7.622,45 €) divisé en cinq cents (500) parts sociales de quinze euros et vingt quatre centimes (15,24 €) chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

**- La SARL CITIS ORGANISATION
ET DEVELOPPEMENT,**

quatre cent cinquante parts sociales, ci450 parts sociales

- Monsieur Vincent FOUCOUT,

cinquante parts sociales, ci50 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales

composant le capital social 500 parts sociales

Monsieur Vincent FOUCOUT est propriétaire des parts sociales ci-dessus pour les avoir souscrites, en totalité, lors de la constitution de la société pour leur valeur nominale.

9 - Administration de la société :

La Société A.G.E. est administrée Monsieur François FOUCOUT, nommé en qualité de gérant, statutairement pour une durée indéterminée.

10 – Commissaires aux comptes :

Le commissaire aux comptes de la Société, nommé par suite du dépassement de seuils, est la Société SOCCOM à SAINT CONTEST (14280) 14 rue Martin Luther King, nommée aux termes d'une délibération d'Assemblée Générale en date du 28 septembre 2018 pour une durée de six exercices (ladite mission devant prendre fin lors de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024).

11 - Date de clôture de l'exercice : 31 mars de chaque année

12 – Modalités de transmission des parts sociales de la Société :

Il ressort de l'article 14 des statuts que *« les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »*

Monsieur Vincent FOUCOUT, tant pour lui-même que pour le compte de la Société A.C.S., dispense expressément, le rédacteur des présentes de faire une plus ample présentation de la composition du patrimoine de la Société A.G.E. et de l'étendue de ses engagements qu'il déclare parfaitement connaître.

Il déclare être parfaitement informé des dispositions légales et réglementaires en vigueur au titre de l'activité exercée par la Société.

UF



CECI EXPOSE, il est rappelé que le présent apport devra être agréé par décision de l'Associé Unique de la Société A.C.S.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société A.C.S. sera propriétaire des parts sociales apportées, à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la Société A.C.S. corrélative au présent apport.

Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

Toute mise en distribution de tous dividendes et/ou réserves comptables décidée par l'Assemblée Générale des associés de la Société A.G.E. à compter de cette date lui profiteront.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après, Monsieur Vincent FOUCOUT, apporteur, met et subroge la Société A.C.S., Société bénéficiaire de l'apport, dans tous droits et actions attachées aux parts sociales apportées, sans exception ni réserve, tant contre la Société que contre les tiers.

La Société A.C.S., bénéficiaire de l'apport, recevra les parts sociales en leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité de ce chef.

Il n'est consenti aucune garantie d'actif ni de passif de la part de qui que ce soit au profit de qui que ce soit, au titre du présent apport, la Société bénéficiaire de l'apport déclarant en faire son affaire personnelle, en y consentant de manière libre, éclairée et non équivoque.

EVALUATION DES PARTS SOCIALES APORTEES

Les cinquante (50) parts sociales, objet du présent apport sous condition suspensive, sont évaluées au prix de trois mille cent onze euros (3.111 €) la part sociale, soit une valeur globale de cent cinquante-cinq mille cinq cent cinquante euros (155.550 €), représentant l'apport en nature de Monsieur Vincent FOUCOUT.

Le présent apport sera rémunéré par la création et l'attribution au profit de Monsieur Vincent FOUCOUT, apporteur, de quinze mille cinq cent cinquante-cinq (15.555) parts sociales de la Société A.C.S. d'une valeur nominale de dix euros (10 €), émises au pair (sans prime d'émission).

Le capital social de la Société A.C.S. sera ainsi augmenté d'une somme de 155.550 € et passerait ainsi de 8.000 € à 163.550 € divisé en 16.355 parts sociales d'une valeur nominale de 10 €.

VF



[Signature]

INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le présent apport a été contrôlé par la Société SOCCOM, Société de Commissaire aux comptes de la Compagnie Régionale de CAEN, ayant son adresse professionnelle à SAINT CONTEST (14) 14, rue Martin Luther King, nommée à cette fonction par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société A.C.S. en date du 1^{er} février 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de Commerce, l'évaluation ci-dessus a été réalisée au vu d'un rapport établi par ledit commissaire aux apports en date du 11 février 2020.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Monsieur Vincent FOUCOUT affirme, en tant que de besoin, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'apport des parts sociales ci-dessus, et qu'il n'est contredit par aucune contre-lettre.

DECLARATIONS FISCALES

1) ENREGISTREMENT

L'enregistrement du présent acte sera requis au droit fixe de cent vingt cinq euros (125 €).

En tant que de besoin, l'apporteur s'oblige à conserver les titres reçus en contrepartie du présent apport pendant une durée de trois (3) années.

2) REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES

Le présent apport de titres est placé sous le régime du report d'imposition des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts (CGI), de sorte que la plus-value sur titres dégagée à raison dudit apport bénéficie d'un report d'imposition.

I - A titre d'information, il est rappelé qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

- 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport,
- 2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, sauf réinvestissement du produit de la cession dans les conditions prévues par la loi (à hauteur de 60 % au moins du produit de la cession),
- 3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés,
- 4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

VF



[Signature]

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A du CGI, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 dudit Code, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée ci-avant au 2°.

II – Les obligations déclaratives afférentes au régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, précisées par décret n° 2019-1142 du 7 novembre 2019, sont ci-après énumérées :

a) au titre de la réalisation de l'apport – article 41 quatervicies du CGI : :

Le contribuable apporteur dont la plus-value d'apport est placée en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts est tenu de faire mention de cette plus-value en report d'imposition sur sa déclaration d'ensemble des revenus prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts (Cerfa n° 2042), à titre de condition essentielle du report d'imposition.

« 1. Le contribuable qui réalise une opération relevant du champ d'application du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts mentionne distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 F de l'annexe 2 au présent code le montant de la plus-value réalisée au titre de cette opération ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

Le contribuable mentionne en outre les informations suivantes :

- a) La date de l'opération d'apport ;*
 - b) La dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;*
 - c) La nature juridique des droits apportés ;*
 - d) Le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;*
 - e) Le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;*
 - f) La valeur globale des titres apportés à la date de l'apport ;*
 - g) La valeur unitaire et la valeur globale d'acquisition des titres apportés ;*
 - h) Le cas échéant, le montant de la soulte reçue immédiatement imposable ou de la soulte versée, ainsi que celui de la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée.*
- 2. Le contribuable fournit, dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'administration, une attestation émise lors de l'apport par la société bénéficiaire de cet apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter précité. »*

b) dans les trois ans suivant l'apport – article 41 quatervicies A du CGI :

« Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première phrase du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, la société bénéficiaire de l'apport mentionne sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'exercice de survenance de l'événement les informations suivantes :

- a) La nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;*
- b) Le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de l'événement ;*

VK



[Signature]

c) Le cas échéant, l'engagement de réinvestir, dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter précité, le produit de la cession des titres concernés, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la cession ou, le cas échéant, à compter de la date de perception d'un complément de prix afférent à cette cession.

2. a) Lorsque la société qui s'est engagée à réinvestir le produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter précité satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de chaque exercice au cours duquel un réinvestissement est effectué une attestation mentionnant les informations suivantes :

1° Le montant du produit de cession ou du complément de prix réinvesti ;

2° La nature et la date du réinvestissement ;

3° Le cas échéant, la dénomination, la catégorie et la forme ainsi que l'adresse du siège de la société, du fonds ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement.

b) Lorsque le produit de la cession des titres est réinvesti en application du d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, la société mentionnée au premier alinéa du a informe le fonds, la société ou l'organisme émetteur des parts ou parts sociales souscrites que cette souscription est effectuée dans le cadre d'un réinvestissement réalisé en application de cette disposition.

3. a) La société qui a satisfait à l'engagement de réinvestissement dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts joint à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les délais de conservation prévus au septième alinéa du même 2° expirent, une attestation du fonds, de la société ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement certifiant que l'obligation de conservation des biens ou titres ainsi acquis ou souscrits a été satisfaite.

b) Lorsqu'un réinvestissement est réalisé en application du d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, dans le mois qui suit l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d, le fonds, la société ou l'organisme émetteur des parts ou parts sociales souscrites communique à la société mentionnée au premier alinéa du a du 2 une attestation indiquant si, à l'expiration de ce délai, la condition tenant aux quotas d'investissement en titres éligibles prévue audit d est satisfaite et indiquant les pourcentages de l'actif de ce fonds, cette société ou cet organisme constitués par ces titres.

4. Lorsque la société ne prend pas l'engagement mentionné au c du 1 ou lorsque le réinvestissement effectué ne répond pas aux conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter précité, elle joint à la déclaration de résultat de l'exercice de cession des titres apportés sans engagement de réinvestissement, ou de l'exercice au cours duquel l'une des conditions de réinvestissement n'est pas respectée, une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti conformément aux dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter précité.

5. Une copie des attestations mentionnées aux 1 à 4 est transmise par la société concernée au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire desdits titres. »

En tout état de cause et en tant que de besoin, Monsieur Vincent FOUCOUT, tant lui-même que pour le compte de la Société A.C.S. déclare expressément opter pour ce régime et s'oblige à se conformer à toutes conditions d'application dudit régime, en ce compris toutes obligations déclaratives.

UF



[Signature]

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport est conclu sous la condition suspensive de l'approbation du présent traité d'apport dans l'intégralité de ses charges et conditions par décision de l'Associé Unique de la Société A.C.S. et par l'augmentation corrélative du capital social de cette dernière.

FRAIS DROITS ET HONORAIRES

Le présent acte a été établi par la SELARL LEBAILLY-DUREL, Société d'Avocats ayant son adresse professionnelle à FLEURY SUR ORNE (14) 646 Route des Dignes, Euphorbe – BP 36.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et des actes subséquents et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs siège et domicile respectifs.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », la SELARL LEBAILLY DUREL dispose d'un traitement informatique dans le cadre de ses activités d'avocat et de conseil, et notamment pour la rédaction de ses actes et l'accomplissement des formalités légales.

Dans le cadre de ses activités, la SELARL LEBAILLY DUREL est amenée à enregistrer des données concernant les signataires et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès des Centres de Formalités et du Greffe du Tribunal de Commerce.

Chaque partie déclare être informée de son droit d'accès et de rectification des données la concernant auprès de la SELARL LEBAILLY DUREL, ayant son siège social à FLEURY SUR ORNE (14) 646, route des Dignes – BP 36 (téléphone : 02.31.06.15.51 / télécopie : 02.31.06.14.80 / courriel : contacts@ldavocats.com)

FAIT A HEROUVILLE SAINT CLAIR (14)

LE 21 FEVRIER 2020

En TROIS (3) exemplaires

Sur 9 pages

ANNEXES

- décision de désignation du commissaire aux apports
- rapport du commissaire aux apports

VF



[Signature]

- récépissé de dépôt du rapport du commissaire aux apports du Greffe du Tribunal de Commerce

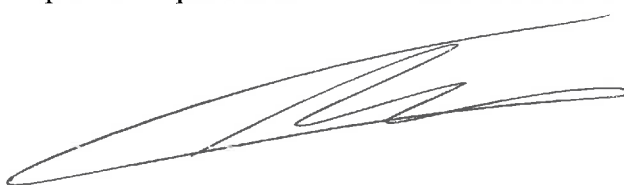
L'apporteur

Monsieur Vincent FOUCOUT

La Société bénéficiaire de l'apport

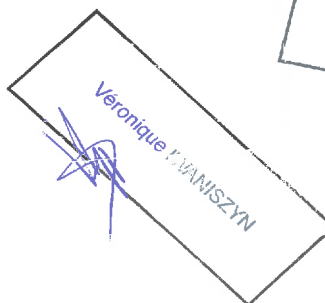
La Société A.C.S.

Représentée par Monsieur Vincent FOUCOUT

Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CAEN)
Le 21/02 2020 Dossier 2020 00010830, référence 1404P01 2020 A 01444
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Véronique IWANISZYN



Véronique IWANISZYN

Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2793

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

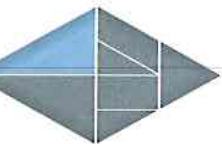
Nom/dénomination : A.G.E.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 415 173 418

N° gestion : 1998 B 00021





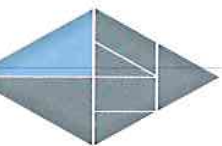
FIDEIS
S O C C O M
AUDIT • COMMISSARIAT AUX COMPTES

A.C.S.

**ZAC CITIS – 2 RUE D’ATALANTE
14 200 HEROUVILLE SAINT CLAIR**

port du commissaire aux apports





A.C.S.

ZAC CITIS – 2 RUE D'ATALANTE
14 200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Rapport du commissaire aux apports

de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision collective des associés en
concernant l'apport en nature des parts sociales de la société A.G.E. à la société A.C.S.,
et rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués en application
3-9 du code de commerce.

dans le contrat d'apport de titres par Monsieur Vincent FOUCOUT au profit de la société
l'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet
e nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des
applicable à cette mission ; cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de
cier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle
leur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre
dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir
ances postérieurs à sa date de signature.

onstatations et conclusions selon le plan suivant :

ation de l'opération et la description des apports,

e nos diligences et notre appréciation sur la valeur des apports,

clusion



Opération et description des apports

Opération

UT, associé de la société A.G.E. constituée de 500 titres, a décidé d'apporter les 50 titres
é à la société A.C.S..

Participant à l'opération

é bénéficiaire

ociété à Responsabilité Limitée ; elle est immatriculée au RCS de CAEN depuis le 30 mai

n France et dans tous pays directement ou indirectement :

e rapportant à l'électricité et plus spécifiquement au courant faible, câblage, alarme,
die, réseau informatique, contrôle d'accès, sonorisation, vidéosurveillance, téléphonie,

t toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières
r directement ou indirectement à la réalisation de cet objet,
prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à

rteurs

ude, Marcel FOUCOUT,

– 3 impasse des Coquelicots, né à CAEN (14) le 11 septembre 1982, de nationalité
dame Géraldine RENAULT sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un
r Maître François PELTIER, Notaire à CAEN (14) le 14 mai 2019, préalablement à leur
2019 à la Mairie de BASLY (14), régime non modifié depuis,
é, les 50 titres, qu'il détient dans le capital de la société A.G.E..

la société A.C.S.

3



ion

istiques de l'apport

OUT a décidé d'apporter la totalité de ses titres à une société dont il détient 100% du

ste en l'apport de 50 titres de A.G.E. à la société A.C.S. au plus tard le 29 février 2020

rés par la création de 15 555 titres nouveaux de 10 euros chacun. Il n'y a pas de prime

C.S. sera par conséquent de 163 550 euros, divisé en 16 355 parts de 10 euros chacun.

eur a placé cette opération sous le régime prévu à l'article 150-O B Ter du Code général

ions fiscales dont relèvent cet apport n'entre pas dans la présente mission.

la société A.C.S.

4



es apports

d'évaluation retenue

ature a été déterminée par les parties sur la base des capitaux propres arrêtés au 31 mars
u 31 décembre 2019 sur l'exercice en cours et, de la valeur retenue dans le cadre des
e l'actuel associé majoritaire d'A.G.E. et A.C.S., pour l'acquisition de 450 titres de la

on des apports

ociété bénéficiaire la pleine et entière propriété des 50 titres qu'il détient de A.C.S.. Cet
euros soit 10 euros par titre apporté.

ciation de la valeur des apports

igences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie
es aux comptes applicable à cette mission.

omations et des documents auprès des conseils des parties en charge de la réalisation de
es aspects financiers et juridiques ;
ètres d'évaluation utilisés par les évaluateurs externes et confronté leurs estimations à nos

nements juridiques relatifs à l'apport et notamment les statuts de la société A.G.E. afin de
propriété des titres apportés ;

date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en
s apports

ent la valeur des apports considérés dans leur ensemble par la réalisation d'une approche

l'affirmation de Monsieur Vincent FOUCOUT sur les éléments significatifs utilisés dans
mission.

les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de notre mission.

et à la date du présent rapport, nous concluons que la valeur des apports retenue s'élevant surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du passif des apports.

Greffes du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2793

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

Déposant :

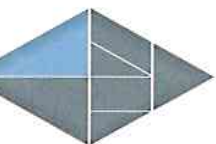
Nom/dénomination : A.G.E.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 415 173 418

N° gestion : 1998 B 00021



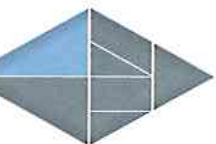


FIDEIS
S O C C O M
AUDIT • COMMISSARIAT AUX COMPTES

TIS – 2 rue d'Atalante
HEROUVILLE SAINT CLAIR

t du commissaire aux comptes sur la transformation





FIDEIS
S O C C O M
AUDIT • COMMISSARIAT AUX COMPTES

A.G.E

à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros

ZAC CITIS – 2 rue d’Atalante

14 200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

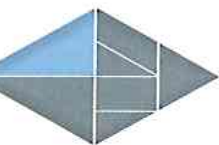
R.C.S. CAEN : 415 173 418

Rapport du commissaire aux comptes

de la société A.G.E

responsabilité limitée, en société par actions simplifiée





FIDEIS
S O C C O M
AUDIT - COMMISSARIAT AUX COMPTES

A.G.E

à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros

ZAC CITIS – 2 rue d'Atalante
14 200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
R.C.S. CAEN : 415 173 418

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société A.G.E, à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée

Commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article
du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Rapport aux comptes sur la situation de la société.

Après les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine
de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces
diligences ont notamment consisté à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques
spécifiques.

L'analyse est la suivante.

La société a été créée en 1998.

Les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2019 qui ont fait l'objet d'un audit font

un total de 3 187 098 euros, en recul de 5% par rapport à l'exercice précédent,

soit 532 €,

soit 822 380 €,

soit 241 €,

La transformation en société par actions simplifiée suppose que le nombre d'associés de votre
société passe de plusieurs à un, ce qui est le cas au jour de l'établissement du présent rapport.

La transformation suppose également que le capital social soit au moins égal à 1 €, ce qui
est le cas au jour de l'établissement du présent rapport.

Le 26 février 2020

Rapport aux comptes



Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2793

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.G.E.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 415 173 418

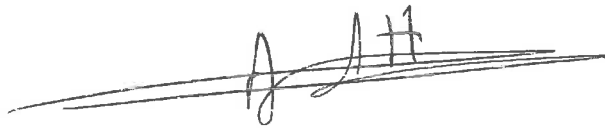
N° gestion : 1998 B 00021



A.G.E.
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 €
Siège Social : HEROUVILLE SAINT CLAIR (14)
2, rue d'Atalante - CITIS
RCS CAEN 415.173.418

STATUTS

**Issus de la transformation de la Société à Responsabilité Limitée
en Société par Actions Simplifiée
suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 21 février 2020**



ARTICLE 1 - FORME - NOMBRE D'ASSOCIES

A. 1°- Suivant acte sous seing privé en date du 5 juillet 1998, la Société a été constituée entre diverses personnes sous la forme de Société A Responsabilité Limitée.

2°- Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 février 2020, il a été décidé de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée.

B. La Société, sous cette nouvelle forme, de droit français, est régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le Livre II du Code de Commerce,
- tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale.

C. La Société comprend un ou plusieurs associés, propriétaires du capital, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'électricité bâtiment, industrie, tertiaire,
- L'électricité domotique,
- Chauffage électrique, éclairage, climatisation, alarmes,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

A.G.E.

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

H



[Handwritten signature]

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**HEROUVILLE SAINT CLAIR (14)
2, rue d'Atalante - CITIS**

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et réaliser les formalités y attachées, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Le transfert du siège en tout autre endroit peut intervenir par décision collective des associés, prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été réalisé à l'origine, par Monsieur François FOUCOUT et Madame Annie FOUCOUT, des apports en numéraire, intégralement libérés, pour un montant de cinquante mille francs, soit sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes (7.622,45 €).

Aux termes d'un acte en date du 21 avril 2005, Monsieur François FOUCOUT et Madame Annie FOUCOUT ont cédé chacun 25 parts sociales à Monsieur Vincent FOUCOUT.

Aux termes d'un acte en date du 28 juillet 2006, Monsieur François FOUCOUT et Madame Annie FOUCOUT ont apporté respectivement 230 parts sociales et 220 parts sociales à la Société CITIS ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 février 2020, il a été décidé de porter le capital social à la somme de cent mille euros (100.000 €) par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100.000 €).

Il est divisé en cinq (500) actions de deux cents euros (200 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie intégralement souscrites et entièrement libérées.

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

H



[Signature]

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 20 ci-après (décision extraordinaire) ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Lors de cette décision d'augmentation du capital social, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser l'augmentation du capital social ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Selon la périodicité réglementaire, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de réduction de capital social, celle-ci ne doit pas être de nature à porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire à la suite d'une augmentation du capital social est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Toute souscription d'actions en nature est intégralement libérée.

Les actions sont inscrites en compte dès leur émission.

H



Signature

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11-I. Droits

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

11.II. Obligations

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.III. Indivisibilité

A. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice d'un commun accord.

B. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

11.IV. Démembrement

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant les décisions portant atteinte à la substance de l'action où il est réservé au nu-propriétaire. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le nu-propriétaire est convoqué à toutes les Assemblées Générales.

H



[Handwritten signature]

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

Sauf transmission familiale, liquidation de communauté ou procédure collective, en cas de projet de cession d'actions ou valeurs mobilières dont le bloc donne accès à la majorité du capital social de la Société, les salariés de ladite Société devront être informés dans les conditions légales.

I. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié et sur présentation d'un ordre de mouvement.

II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société ne comporte qu'un seul associé.

III. Préemption

Aucun associé ne peut aliéner, par quelque mode que ce soit, tout ou partie des titres de la Société au profit de tous tiers avant de les avoir préalablement offert aux autres associés qui disposent alors d'un droit de préemption pour les acquérir, proportionnellement à leur participation.

En conséquence, l'associé qui entend céder ses titres, doit informer les autres associés de son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à leur dernier domicile connu, en indiquant :

- le nombre de titres dont la cession est envisagée,
- Le nom, domicile ou siège social de la ou les personnes physiques ou morales à qui il désire céder,
- le prix de cession, les modalités de paiement et les conditions de la cession projetée.

Les autres associés bénéficient d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception pour exercer leur droit de préemption quant à l'acquisition de la totalité des titres mis en vente et ce, aux mêmes prix, charges et conditions que ceux proposés ou convenus avec le potentiel acquéreur.

Les autres associés doivent faire connaître leur décision d'exercer leur droit de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la société et au domicile de l'associé qui entend céder ses titres.

Si, dans le délai imparti (30 jours), les autres associés n'ont pas formulé leur intention d'exercer leur droit de préemption ou si l'exercice dudit droit ne porte pas sur la totalité des titres que l'autre associé souhaite céder, ce dernier recouvre alors toute liberté pour procéder à l'aliénation des titres sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée ci-après.

En cas de décès d'un associé, la succession notifie simplement le décès de l'associé décédé.

En cas de décès, la préemption a lieu selon les conditions envisagées par l'article 1843-4 du code civil, à défaut d'accord entre les parties.

H



[Signature]

IV. Agrément

Toutes transmissions d'actions entre personnes associées ou non associées de la Société, entre vifs ou à cause de mort, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision des associés dans les conditions de majorité précisées à l'article 20 ci-après (décision extraordinaire).

La présente clause est subsidiaire à la clause de préemption ci-dessus, en sorte qu'elle s'applique en cas de non exercice du droit de préemption par les bénéficiaires de celui-ci.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale la dénomination sociale, la forme, le siège social, le numéro du Registre du Commerce, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus d'agrément, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions, aux mêmes charges et conditions que la cession projetée, au prorata de leur participation dans le capital social ou dans des proportions différentes s'ils en sont d'accord.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix ou les faire racheter par la Société avec l'accord du cédant en vue de leur annulation.

H



[Signature]

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, est régie par le présent article.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

V. Sortie conjointe

La décision des associés représentant plus de deux tiers des actions de la société de céder l'intégralité de la participation qu'ils détiennent dans le capital de la société à un tiers non associé entraîne l'obligation pour tous les autres associés de céder également leurs actions au tiers acquéreur, ce que les associés minoritaires acceptent expressément par la présente signature des statuts.

A défaut d'engagement ferme du tiers non associé d'acquérir les actions des associés souhaitant céder leurs titres comme indiqué ci-avant et celles appartenant aux associés minoritaires, aucune cession ne pourra avoir lieu.

Pour l'application de la présente clause, le projet de cession des actions associés représentant plus de deux tiers des actions doit être notifié par ceux-ci à chaque autre associé dans les conditions de l'article 12 des statuts dans un délai d'un mois pour permettre la mise en œuvre du présent article.

Ces cessions seront alors réalisées aux mêmes conditions, notamment de délai, de prix et de paiement que celles acceptées par les associés représentant plus de deux tiers des actions souhaitant céder leur participation en totalité.

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des dispositions du présent article sont nulles et constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I. L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

H



[Signature]

- absence de manifestation d'un associé ayant changé d'adresse sans en notifier le changement à la société ou disparition d'un associé et ce, pendant une durée de deux (2) années consécutives au moins.
- modification du contrôle d'une personne morale associée, au sens du Code de Commerce, sans autorisation préalable de la Société donnée par la collectivité des associés à la majorité prévue à l'article 20 ci-après (décision extraordinaire).

II. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, si ceux-ci détiennent ensemble au moins les 3/5èmes des actions composant le capital social. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

III. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

IV. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

ff



[Signature]

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme prévu ci-dessus. Le Président de la société représente valablement l'associé exclu dans la signature de tout acte de cession, si ce dernier refuse d'y concourir.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il est payé comptant dans l'acte de cession. En cas de disparition sans coordonnées d'un associé exclu, le prix de cession est versé à la Caisse de Dépôt et de Consignation au nom de ce dernier.

ARTICLE 14 – LOCATION DES ACTIONS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les actions peuvent être données à bail. La délivrance des actions au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier et de la mention du bail dans le registre des titres nominatifs de la Société à côté du nom de l'associé propriétaire.

Les actions louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

I. Forme et contenu du bail

Le contrat de bail est constaté par acte sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement ou par acte authentique.

A peine de nullité, le bail comporte les mentions suivantes :

- La nature, le nombre et l'identification des actions louées,
- La durée du contrat et du préavis de résiliation,
- Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer,
- Si les actions louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession,
- Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des titres en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat.

II. Signification

Le bail est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

III. Agrément du locataire

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire des actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

H



[Signature]

IV. Droits du locataire

Le droit de vote attaché aux actions louées appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

V. Renouvellement du bail

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, désigné parmi les associés ou non.

A. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils s'étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B. Nomination. Le Président est impérativement désigné par les associés statuant à la majorité requise au titre de l'article 20 des présents statuts (décision ordinaire). Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Si la Société a un seul associé, ce dernier peut être nommé Président.

C. Démission. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée un mois à l'avance.

Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité requise au titre de l'article 20 des présents statuts (décision ordinaire).

D. Révocation. Les associés ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du président que par décision collective des associés statuant à la majorité requise au titre de l'article 20 des présents statuts (décision ordinaire).

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave, à défaut, toute révocation ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Il est révocable de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

H



- mise en redressement ou en liquidation de judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

E. Décès, incapacité ou empêchement du Président. En cas de décès, incapacité ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 20 des présents statuts (décision ordinaire). Le cas échéant, tout Directeur Général, à défaut tout associé, peut à cette fin convoquer l'Assemblée des associés.

Ladite Assemblée fixe la durée du mandat du nouveau Président.

F. Rémunération : la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité requise au titre de l'article 20 des présents statuts (décision ordinaire).

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés. Notamment, le Président n'a pas à justifier auprès des banques ou établissements de crédit d'autorisation spéciale pour négocier ou contracter.

En tout état de cause, le Président est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la réglementation applicable aux Sociétés par Actions Simplifiées et sur renvoi aux Sociétés Anonymes, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

Le président aura la possibilité de conférer une délégation spéciale à toute personne de son choix.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président est assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, désignés parmi les associés, nommés par décision des associés statuant à la majorité requise au titre de l'article 20 des présents statuts (décision ordinaire).

Au moment de sa nomination, l'Assemblée fixe la durée du mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus au Président par la loi et les présents statuts et dans les mêmes limites.

En cas de décès, incapacité ou empêchement du Directeur Général, il est pourvu, le cas échéant, au remplacement du Directeur Général par décision des associés statuant à la majorité requise au titre de l'article 20 des présents statuts (décision ordinaire).

Les dispositions de l'article 15 A - B - C - D - F, lui sont applicables.

H



Signature

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société peut être tenue de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi, notamment en cas de dépassement de deux des seuils légaux définis par décret (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan).

Même si les conditions légales ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, la collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (décision ordinaire).

ARTICLE 19 - CONVENTIONS

1 - Sont soumises au contrôle des associés de la Société les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur celles-ci.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

2 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, descendants, ascendants, des dirigeants.

Cette interdiction ne s'applique pas si le Président est une personne morale.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune partie ; tout associé peut en obtenir communication.

A



[Signature]

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

A. Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés,
- nommer et révoquer le Président ou les Directeurs Généraux,
- fixer la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- nommer des commissaires aux comptes,
- modifier les statuts,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- statuer sur l'opportunité de dissoudre la Société si les capitaux propres deviennent inférieurs au montant exigé par la loi,
- dissoudre et liquider la Société,
- agréer tout projet de cession d'actions et tous nouveaux associés ou encore agréer un changement de contrôle dans toute société associée,
- autoriser les décisions du Président ou des Directeurs Généraux visées aux articles 16 et 17 des présents statuts.

Les autres décisions sont de la compétence du Président et du ou des Directeurs Généraux.

B. Mode de délibération

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.
 2. En cas de consultation par correspondance, le président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.
 3. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président ou le Directeur Général, six jours au moins à l'avance par lettre simple adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés ou par tout autre moyen écrit de nature à permettre de valider la réception qui en est faite par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.
- Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale du Président ou du Directeur Général et sans délai si tous les associés y consentent.
- Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.
4. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'un nombre de voix défini ci-après.

H



[Signature]

5. Tout associé pourra participer au vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.

C. Exercice du droit de vote

Tout associé a le droit de participer et voter aux décisions collectives.

Chaque action confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

D. Majorités et quorums

Dans tous les cas, l'assemblée des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, plus de 50 % des droits de vote et, sur deuxième convocation, le 1/3 des actions ayant le droit de vote.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance, les décisions collectives doivent, par principe, être prises :

- S'il s'agit de décisions collectives ordinaires, (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification des statuts ou n'ayant pas trait à l'agrément d'un associé) à la majorité de plus de trois quarts des actions,
- S'il s'agit de décisions extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts ou celles relatives à l'agrément d'un associé), à la majorité de plus de trois quarts des actions sur première consultation et à la majorité des votes émis, quelle que soit la quote-part de capital représentée par les votants (et pour autant que le quorum ci-avant soit réuni), sur seconde consultation.

H



[Signature]

Toutefois, sont soumises à l'accord unanime des associés, les délibérations ayant pour objet :

- les décisions prévues par les dispositions légales,
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, le changement de contrôle d'une société associée,
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- la transformation de la société entraînant l'augmentation des engagements des associés,
- le transfert du siège social à l'étranger

ARTICLE 21 - COMITE SOCIAL ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social Economique exercent les droits définis par le Code du Travail auprès du Président à l'occasion d'une réunion organisée à cet effet, et dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - EXERCICES SOCIAUX

L'exercice social s'ouvre le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, s'il est nécessaire.

ARTICLE 23 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

11



[Signature]

ARTICLE 25 – PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, le président doit suivre la procédure légale.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

I - En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique.

A. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

B. Les associés statuant comme indiqué à l'article 20 des présents statuts désignent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération (décision ordinaire).

Cette nomination met fin aux fonctions du Président.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

C. En fin de liquidation, les associés, par décision collective, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs (s) et les déchargent de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

D. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine de diverses actions.

II - En cas d'associé unique, personne morale

L'associé unique, personne morale, peut prononcer la dissolution de la Société, ce qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation. Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, alinéa 2 les créanciers sociaux peuvent faire opposition à cette dissolution.

H



[Signature]